



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la négociation et
de la législation pénales
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 3 février 2023

Date d'application : immédiate

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution :

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information :

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2303546C

N° DE CIRCULAIRE : CRIM-2023-02/H2-03.02.2023

N/REF : CRIM-BLPG N°2022-00014

OBJET : Présentation des dispositions de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur

ANNEXE 1 : Liste des nouvelles infractions susceptibles de faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions issues de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, qui comporte des dispositions visant à renforcer l'efficacité des enquêtes (1) ou ayant pour objectif d'améliorer la répression de certaines infractions (2).

1. Les dispositions relatives à l'enquête

1.1. Les dispositions relatives à l'audition des victimes

1.1.1. Le dépôt de plainte par un moyen de télécommunication audiovisuelle

Dans un contexte de développement de la prise de plainte hors les murs des commissariats et des unités de gendarmerie, le législateur a souhaité autoriser le dépôt de plainte ainsi que le recueil de déposition à distance.

Le nouvel article 15-3-1-1 du code de procédure pénale (CPP) autorise ainsi toute victime à déposer plainte et à voir recueillie sa déposition par les services ou unités de police judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

Cette possibilité ne peut être mise en œuvre que dans le respect des droits des victimes qui doivent être informées des droits prévus à l'article 10-2 du CPP et ne peuvent se voir imposer ce recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

L'article 15-3-1-1 du CPP n'est néanmoins pas immédiatement applicable, dans la mesure où deux décrets en Conseil d'Etat doivent être pris afin de préciser le champ infractionnel concerné par ces dispositions, les modalités d'accompagnement des victimes ainsi que les modalités de traitement des données à caractère personnel induites par la mise en œuvre d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

1.1.2. Le rôle de l'avocat de la victime

Lorsque la victime est assistée d'un avocat, l'article 10-4 du CPP prévoit désormais que celui-ci, à l'issue de chaque audition, peut poser des questions et présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

Le rôle de l'avocat est ainsi renforcé afin de permettre un meilleur accompagnement des victimes.

1.2. Les dispositions relatives aux services d'enquête

1.2.1. La création des assistants d'enquête

A côté des officiers de police judiciaire, des agents de police judiciaires, des agents de police judiciaire adjoints et des fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a complété l'article 15 du CPP afin de prévoir une nouvelle catégorie d'agents destinés à exercer des missions de police judiciaire : les assistants d'enquête.

L'article 21-3 du CPP, qui encadre le statut et les missions des assistants d'enquête, prévoit qu'ils sont recrutés parmi les militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les personnels administratifs de catégorie B de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Ils doivent avoir satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie.

Ils ont pour mission de seconder les officiers et les agents de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales, aux fins d'effectuer, à leur demande expresse et sous leur contrôle, les actes suivants, qui sont limitativement définis par l'article 21-3 du CPP :

- Procéder à la convocation de toute personne devant être entendue par un officier ou un agent de police judiciaire et contacter, le cas échéant, l'interprète nécessaire à cette audition ;
- Procéder à la notification aux victimes de leurs droits, en application de l'article 10-2 du CPP ;
- Procéder, avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du juge des libertés et de la détention lorsque celle-ci est prévue, aux réquisitions envisagées aux articles 60, 60-3, 77-1 et 99-5 du CPP ainsi qu'à celles prévues aux articles 60-1 et 77-1-1 du CPP lorsqu'elles concernent des enregistrements issus de système de vidéoprotection ;
- Informer de la garde à vue, par téléphone, les personnes mentionnées à l'article 63-2 du CPP ;
- Procéder aux diligences prévues à l'article 63-3 relatives à l'examen médical de la personne gardée à vue ;
- Informer l'avocat désigné ou commis d'office de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, en application de l'article 63-3-1 ;
- Procéder aux convocations en justice prévues à l'article 390-1 ;
- Procéder aux transcriptions des enregistrements prévus à l'article 100-5 et au troisième alinéa de l'article 706-95-18 préalablement identifiés comme nécessaires à la manifestation de la vérité par les officiers de police judiciaire¹.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions qui ne sont donc pas encore applicables.

1.2.2. L'élargissement des pouvoirs des agents de police judiciaire

Les prérogatives des agents de police judiciaire ont été étendues afin de leur permettre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, de :

- Requérir toute personne susceptible d'avoir connaissance des mesures appliquées pour protéger les données contenues dans un système informatique auquel il est permis d'accéder dans le cadre d'une perquisition (article 57-1 du CPP) ;
- Diligenter des enquêtes aux fins de recherche des causes de la mort ou de blessures graves (article 74 du CPP) et des enquêtes aux fins de recherche de personnes disparues (article 74-1 du CPP) ;
- Notifier leurs droits aux personnes placées en vérification d'identité (article 78-3 du CPP) ;
- Procéder, dans le cadre d'une commission rogatoire, aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2 du CPP (article 99-4 du CPP) ;
- Procéder, dans le cadre d'une commission rogatoire, aux opérations de perquisition informatique prévues par l'article 57-1 du CPP (article 97-1 du CPP) ;

¹ Par décision du 19 janvier 2023 (DC n° 2022-846), le Conseil constitutionnel a censuré la possibilité, pour les assistants d'enquête, de retranscrire des interceptions de communication électronique identifiées comme nécessaires à la manifestation de la vérité par les agents de police judiciaire.

- Procéder aux réquisitions aux fins d'installation d'un dispositif d'interception des communications électroniques (articles 100-3 et 100-4 du CPP).

1.2.3. La modification des conditions pour prétendre à l'habilitation en qualité d'officier de police judiciaire

Poursuivant l'objectif de renforcer la filière investigation et de former tous les nouveaux policiers et gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) dès la formation initiale, l'article 9 de la loi supprime la condition d'ancienneté de trois années de services afin que les gendarmes et les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale puissent s'inscrire à l'examen technique d'OPJ.

Il conditionne en contrepartie leur habilitation par le procureur général à une durée de services d'au moins 30 mois à compter de leur entrée en formation initiale, dont six mois au moins effectués sur un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire (APJ).

Afin de satisfaire cette exigence, la formation des OPJ est désormais intégrée à la formation initiale de vingt-quatre mois des gardiens de la paix stagiaires et des élèves sous-officiers de gendarmerie, lesquels pourront se présenter à l'examen d'OPJ à l'issue de cette formation. En cas de réussite, ils devront ensuite exercer, pendant six mois au moins, un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à leur qualité d'APJ avant de pouvoir prétendre à l'habilitation OPJ.

Cette mesure est par ailleurs sans conséquence sur les agents titulaires qui pourront continuer de suivre la formation OPJ dans le cadre de leur formation continue (14 semaines de formation et trois semaines d'observation pratique dans un service d'enquête).

Elle ne modifie en outre ni le contenu ni les modalités de l'examen d'OPJ.

A l'occasion de l'examen d'une demande d'habilitation, le procureur général devra donc s'assurer, outre les conditions préexistantes, que les gendarmes mentionnés au 2° de l'article 16 du CPP et les fonctionnaires mentionnés au 4° de l'article 16 du CPP :

- comptent au moins trente mois de services à compter du début de leur formation initiale,
- dont au moins six mois effectués dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'APJ.

1.3. Dispositions diverses relatives à l'enquête

1.3.1. L'élargissement du champ des réquisitions susceptibles de faire l'objet d'autorisations générales

La loi étend le champ d'application des autorisations générales de réquisitions délivrées par le procureur de la République, qui était jusqu'à présent restreint aux réquisitions relatives à la vidéo-protection² ainsi qu'aux réquisitions de toute personne qualifiée afin de procéder à des examens médicaux ou psychologiques³.

² Depuis la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

³ Article 77-1 du code de procédure pénale.

L'article 77-1-1 du CPP permet désormais au procureur de la République d'autoriser, par voie d'instructions générales prises en application de l'article 39-3 du CPP, les réquisitions nécessaires à la manifestation de la vérité qui ont pour objet :

- La remise des enregistrements d'un système de vidéo-protection concernant les lieux dans lesquels l'infraction a été commise ou les lieux dans lesquels est susceptible de se trouver ou de s'être trouvé leur auteur ;
- La recherche des comptes bancaires dont est titulaire un mis en cause, et le solde de ces comptes ;
- La fourniture de listes des employés d'une société dans le cadre d'une enquête pour travail dissimulé ;
- La remise de données relatives à l'état civil, aux documents d'identité et aux titres de séjour de la personne mise en cause ;
- La remise de données relatives à la lecture automatisée de plaques d'immatriculation d'un véhicule utilisé lors de la commission d'une infraction quand ces données sont susceptibles de permettre de localiser le mis en cause.

Ces instructions générales ne peuvent concerner que des crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement, lesquels doivent être limitativement énumérés.

Elles doivent préciser les réquisitions autorisées, selon les infractions retenues, et leur durée ne peut excéder six mois renouvelables.

L'article 77-1-1 du CPP précise enfin que le procureur de la République est immédiatement avisé de la délivrance des réquisitions réalisées en application de ses instructions générales. Cet avis mentionne les infractions pour lesquelles la réquisition a été établie et le procureur de la République peut la modifier ou y mettre fin avant son terme. Il peut également ordonner que cette réquisition soit rapportée. Cela signifie que la réquisition, si elle n'a pas encore été exécutée par son destinataire, restera lettre morte, compte tenu de ce contrordre. Si la réquisition a déjà été exécutée et des documents transmis à l'enquêteur, ces pièces seront retirées du dossier de l'enquête, ce que la procédure fera apparaître en toute transparence.

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 janvier 2023⁴.

1.3.2. Les dispositions relatives à la police technique et scientifique

Sans préjudice des dispositions de l'article D. 15-5-1-1 du CPP⁵, l'article 60 du CPP permet aux services de police technique et scientifique de la police et de la gendarmerie nationales de procéder, en qualité de personnes qualifiées, à des constatations et à des examens techniques ou scientifiques relevant de leur compétence, sans qu'il soit nécessaire d'établir une réquisition à cette fin.

⁴ « Au regard notamment de la nature des informations pouvant faire l'objet des réquisitions, les dispositions contestées ne remettent pas en cause la direction et le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire et ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée ».

⁵ Qui permet déjà aux agents de police judiciaire et aux agents spécialisés, techniciens ou ingénieurs de police technique et scientifique de réaliser, au titre de leurs pouvoirs généraux d'investigation et en dehors de toute réquisition ou ordonnance (conformément aux dispositions de l'article D. 36-1 du CPP), les opérations prévues aux articles D. 7 (prélèvement et placement sous scellés des échantillons biologiques, objets, traces et indices utiles à la manifestation de la vérité), 55-1 (prélèvements externes des personnes mises en cause ou susceptibles de fournir des renseignements sur les faits, relevés signalétiques en vue d'une signalisation dans un fichier) et 706-56 (prélèvement biologique des personnes mises en causes, déclarées coupables ou pénalement irresponsables pour une infraction figurant à l'article 706-55 du CPP, et destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique et la vérification préalable de ce que la personne concernée n'est pas déjà inscrite au FNAEG).

Parallèlement, les personnes appartenant à ces services n'ont plus à prêter serment.

Ces dispositions sont également applicables en enquête préliminaire dans la mesure où les nouvelles dispositions de l'article 77-1 du CPP procèdent par renvoi aux dispositions de l'article 60 précitées.

Elles s'appliquent par ailleurs également lorsque ces services procèdent à la copie de données informatiques, en enquête préliminaire (article 60-3) comme de flagrance (article 77-1-3, par renvoi aux dispositions de l'article 60-3) et sur commission rogatoire (article 99-5, par renvoi aux dispositions de l'article 60-3), ainsi que lorsqu'ils procèdent aux analyses d'identification de l'empreinte génétique des personnes devant être inscrites au FNAEG (article 706-56 du CPP).

Ces dispositions visent à supprimer le formalisme chronophage de la réquisition ainsi que de la prestation de serment s'agissant de demandes adressées à des services ou organismes de police technique et scientifique de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ainsi que le rappelle [l'étude d'impact](#)⁶.

Il convient toutefois de relever que si la réquisition n'est pas obligatoire, l'OPJ ou, sous son contrôle, l'APJ ou l'assistant d'enquête, disposeront toujours de la possibilité de délivrer une telle réquisition, notamment dans l'hypothèse où il leur apparaîtrait nécessaire de définir de manière précise la mission qu'ils envisagent de confier à une personne qualifiée.

Le régime de la réquisition de personnes tierces demeure en revanche inchangé.

1.3.3. Le recours aux techniques spéciales d'enquête pour la recherche de personnes en fuite

Afin de renforcer l'effectivité des procédures ouvertes en recherche des personnes en fuite, l'article 74-2 du CPP a été modifié et permet désormais de recourir aux dispositifs procéduraux suivants, dès lors que les nécessités de l'enquête l'exigent :

- La surveillance (articles 706-80 à 706-80-2 du CPP) ;
- L'infiltration (articles 706-81 à 706-87 du CPP) ;
- Les perquisitions dérogatoires (articles 706-89 à 706-94 du CPP) ;
- L'accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques (articles 706-95 à 706-95-3 du CPP) ;
- Les IMSI-catcher (article 706-95-20 du CPP) ;
- La sonorisation et la fixation d'images (articles 706-96 à 706-98 du CPP) ;
- La captation de données informatiques (articles 706-102-1 à 706-102-5 du CPP).

Dans le cadre d'une enquête ouverte sur le fondement de l'article 74-2 du CPP, ces dispositions ne sont néanmoins applicables que lorsque la personne concernée a fait l'objet, pour l'une des infractions visées par les articles 706-73 ou 706-73-1 du CPP (infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées et infractions économiques et financières ou d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données), de l'une des décisions suivantes :

- Mandat d'arrêt visant une personne renvoyée devant une juridiction de jugement ;
- Mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines ;

⁶ « S'agissant des services techniques et scientifiques de la police ou de la gendarmerie nationale, ni la coercition, ni l'exigence de garantie, ni enfin le paiement n'entrent en jeu. Les réquisitions inter-services apparaissent à ces égards inutiles, chronophages et sources de complexification formelle de la procédure pénale ».

- Condamnation à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an ou à une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis assorti ou non d'une probation, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée ;
- Décision de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte, ou d'une décision de mise à exécution de l'emprisonnement prévu par la juridiction de jugement en cas de violation des obligations et interdictions résultant d'une peine, dès lors que cette décision a pour conséquence la mise à exécution d'un quantum ou d'un reliquat de peine d'emprisonnement supérieur à un an.

Le choix de modifier l'article 74-2 par l'ajout des dispositions précitées entraîne l'application du régime jurisprudentiel et procédural des techniques spéciales d'enquête dans le cadre de la recherche de fugitifs.

1.3.4. L'allongement de la liste des infractions visées à l'article 706-73 du CPP

Afin de renforcer les capacités techniques d'enquête destinées à la caractérisation de comportements d'une particulière gravité, la liste des crimes et des délits visés à l'article 706-73 du CPP relevant de la procédure applicable à la criminalité organisée est complétée par les infractions suivantes :

- Crime de meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres (1°bis);
- Crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols sur d'autres victimes (2°bis) ;
- Délit d'abus de faiblesse commis en bande organisée (20°).

Ainsi, au même titre que l'ensemble des infractions visées à l'article 706-73 du CPP, il pourra désormais être recouru aux techniques spéciales d'enquête, et notamment à la sonorisation, à la fixation d'images ou encore à la captation de données informatiques, pour l'enquête et l'instruction de ces crimes et délits, outre la possibilité de mettre en œuvre des mesures de garde à vue dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Si les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) disposent désormais – sous réserve qu'elles présentent par ailleurs un critère de grande ou de très grande complexité – d'une compétence concurrente pour connaître du traitement de ces infractions conformément à l'article 706-75 du CPP, les crimes de *meurtre commis en concours avec un ou plusieurs meurtres* et de *viol commis en concours avec un ou plusieurs viols sur d'autres victimes* continueront à relever pleinement de la compétence du pôle national de lutte contre les crimes sériels et non élucidés lorsque les critères de saisine précisés par la circulaire du 25 février 2022, qui demeurent d'actualité, apparaîtront réunis. L'opportunité de la saisine d'une JIRS ou de la JUNALCO pour l'enquête ou l'instruction portant sur l'une ou l'autre de ces deux infractions n'a ainsi vocation à être envisagée qu'en présence de circonstances susceptibles de les rattacher à un contexte de criminalité organisée.

1.3.5. La modification de l'article 706-71 du code de procédure pénale relatif à la visioconférence

L'article 12 de la loi a modifié la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 706-71 du CPP qui subordonnait l'utilisation de la visioconférence aux fins d'audition ou d'interrogatoire d'une personne ainsi que de confrontation entre plusieurs personnes ou encore de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire, à l'exigence que soit « *dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y sont effectuées* ».

Cette exigence est remplacée par l'établissement d'un procès-verbal unique.

Il s'agit d'un allègement procédural à destination des agents de police judiciaire, des greffiers et des magistrats, qui s'inscrit dans le prolongement de plusieurs jurisprudences de la Cour de cassation ayant admis la régularité des opérations d'audition par visioconférence nonobstant l'absence d'établissement d'un double procès-verbal (Crim., 22 février 2011, n° [10-88.179](#), Inédit ; Crim., 11 mai 2011, n° [10-87.910](#), Inédit ; Crim., 6 octobre 2010, n° [10-85.237](#), Publié au bulletin ; Crim., 29 septembre 2010, n° [09-88.414](#), Inédit).

Sans préjudice des prescriptions d'ordre technique exigées par les articles R. 53-33 à R. 53-39 et D. 47-12-1 à D. 47-12-6 du CPP, le procès-verbal unique sera établi soit sur le lieu où se trouve la personne entendue, et signée immédiatement par elle, soit sur le lieu où se trouve le magistrat ou l'officier de police judiciaire et transmis immédiatement à la personne entendue afin de recueillir sa signature, conformément au mécanisme de contreseings simultanés tel que prévu aux articles D. 47-12-2 et D. 47-12-3 du CPP. Les dispositions réglementaires seront adaptées compte-tenu de la modification introduite à l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Cette possibilité de dresser un procès-verbal unique est prévue, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient. Elle permet ainsi la réalisation d'un procès-verbal unique, lorsque l'audition, l'interrogatoire d'une personne ou la confrontation entre plusieurs personnes sont effectués en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

1.3.6. Les modalités de consultation des fichiers dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction

Tirant les conséquences du développement du contentieux relatif à la consultation des fichiers, l'article 15-5 du CPP a été inséré afin de préciser les modalités de consultation de traitement de données à caractère personnel lors d'une enquête ou d'une instruction.

Cet article prévoit tout d'abord que seuls les personnels spécialement et individuellement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation de traitements au cours d'une enquête ou d'une instruction.

Il précise également que la réalité de cette habilitation spéciale et individuelle peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

Il énonce enfin que l'absence de la mention de cette habilitation sur les différentes pièces de procédure résultant de la consultation de ces traitements n'emporte pas, par elle-même, nullité de la procédure.

2. Le renforcement de la répression de certains délits

2.1. Les dispositions relatives à l'amende forfaitaire délictuelle

L'article 25 de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 étend à de nouvelles infractions la possibilité du recours à l'amende forfaitaire délictuelle (AFD).

L'action publique pourra ainsi, dans les conditions prévues par les [articles 495-17 à 495-25](#) du code de procédure pénale, être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire délictuelle pour les délits dont la liste figure en annexe 1.

Des développements techniques devront toutefois intervenir préalablement au déploiement effectif de ces nouvelles AFD. Le recours à cette procédure devra s'inscrire dans les orientations de politique pénale définies par les procureurs généraux et déclinées localement par les procureurs de la République.

Afin de préserver les droits de la partie lésée par l'infraction ayant donné lieu à une amende forfaitaire délictuelle, le nouvel article 495-24-2 du code de procédure pénale, entré en vigueur le 26 janvier 2023, prévoit lorsque l'action publique a été éteinte par le paiement de l'amende par l'auteur, que la victime peut demander au procureur de la République de citer l'auteur à une audience devant le tribunal pour lui permettre de se constituer partie civile. Le procureur de la République informe la victime de ses droits ainsi que de la date de l'audience lorsqu'il cite l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les fonctions de président, statue sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure, versé au débat.

2.2. Les dispositions relatives aux atteintes aux personnes

2.2.1. L'outrage sexiste et sexuel aggravé

L'article 14 de la loi du 24 janvier 2023 crée un nouvel [article 222-33-1-1](#) dans le code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} avril 2023.

A compter du 1^{er} avril 2023, ce nouvel article érige en délit l'infraction d'outrage sexuel et sexiste aggravé, qui constituait antérieurement la contravention de 5^{ème} classe d'outrage sexiste aggravé.

Le délit d'outrage sexiste et sexuel aggravé est puni, à titre principal, d'une amende de 3 750 euros.

La liste des circonstances aggravantes permettant de caractériser le délit d'outrage sexiste et sexuel aggravé est complétée par les circonstances aggravantes suivantes :

- lorsque les faits sont commis sur un mineur, quel que soit son âge et non plus uniquement à l'encontre d'un mineur de quinze ans (222-33-1-1 2°) ;
- lorsque les faits sont commis dans un véhicule affecté au transport public particulier et non plus uniquement les transports collectifs (222-33-1-1 6°) ;
- lorsque les faits sont commis en raison de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime, (222-33-1-1 7°) ;

- lorsque les faits sont commis par une personne, déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel, qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 du code pénal soit dans un délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine (222-33-1-1 8°).

Les autres circonstances aggravantes demeurent par ailleurs applicables (auteur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, victime particulièrement vulnérable, en raison d'une vulnérabilité d'ordre physique, psychique ou économique, faits commis dans un transport collectif de voyageurs, faits commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime).

Jusqu'au 1^{er} avril 2023, l'outrage sexiste non aggravé reste puni d'une contravention de la 4^e classe en application de l'article 621-1 du code pénal. Cet article étant toutefois abrogé au 1^{er} avril 2023, un décret en Conseil d'Etat doit intervenir avant cette date afin de rétablir la contravention d'outrage sexiste non aggravé, qui deviendra alors une contravention de la 5^e classe, comme énoncé par l'étude d'impact du projet de loi.

Conformément à l'[article 222-48-5](#) du code pénal, les peines complémentaires de **stages** prévues aux 1^o, 4^o, 5^o et 7^o de l'article 131-5-1 du code pénal et de travail d'intérêt général d'une durée de 20 à 150 heures sont désormais également encourues par les auteurs de ce délit.

L'amende forfaitaire délictuelle sera également applicable, sous réserve des développements techniques nécessaires à son déploiement, à l'outrage sexiste et sexuel aggravé, y compris lorsqu'il est commis en état de récidive légale. Le montant de l'AFD s'élève à 300 euros. Le montant de l'amende minorée est fixé à 250 euros. Il est porté à 600 euros en cas de majoration.

2.2.2. Nouvelle circonstance aggravante de l'abus de faiblesse

Lorsque l'abus de faiblesse est commis en bande organisée par les membres d'un groupement dont les activités visent à maintenir ou exploiter la sujétion psychologique ou physique de personnes, les peines encourues sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende (article 223-15-2 al. 3).

2.3. Les dispositions relatives à la lutte contre la cybercriminalité

2.3.1. Saisies pénales d'actifs numériques

Aux termes des dispositions de l'article L 54-10-1 du code monétaire et financier, les actifs numériques regroupent les jetons, qui correspondent à des actifs numériques représentant un ou plusieurs droits sous la forme numérique et les crypto-actifs qui se présentent principalement sous la forme de crypto-monnaies. Les actifs numériques présentent la caractéristique d'être plus rapidement transférables que les fonds détenus sur un compte bancaire. Les facilités de dissimulation et de dissipation qu'ils offrent à leurs bénéficiaires sont à l'origine d'une utilisation accrue dans le cadre de la délinquance lucrative⁷.

⁷ Le recours aux actifs numériques est constaté au service de la commission de plusieurs type d'infractions. Il peut s'agir d'infractions dont le mode opératoire est totalement nouveau (en matière de cryptojacking par exemple), d'infractions traditionnelles ayant recours aux actifs numériques (comme à l'occasion d'une attaque par rançongiciel) ou encore d'infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Afin de renforcer la réactivité des opérations de saisies portant sur des actifs numériques, par dérogation aux dispositions de l'article 706-153 du CPP, l'article 706-154 du code de procédure pénale permet dorénavant à l'officier de police judiciaire de procéder, avec l'autorisation obtenue par tout moyen du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la saisie d'actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, qu'il s'agisse donc de jetons ou de crypto-actifs.

Sur saisine du procureur de la République ou du juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention doit se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou la levée de la saisie des actifs numériques dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation – une faculté d'appel (non suspensif) devant la chambre de l'instruction étant reconnue au ministère public, au propriétaire de l'actif numérique et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur cet actif.

2.3.2. Création du délit d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits illicites et du délit d'intermédiation ou de séquestre pour faciliter la cession de produits illicites

Le traitement récent d'un nombre croissant de procédures judiciaires a mis au jour l'augmentation du nombre de plateformes de vente d'objets illicites sur le darknet, qu'il s'agisse d'armes, de stupéfiants, de faux papiers ou de tout autre produit ou donnée dont la vente est illégale ou qui sont eux-mêmes issus de la commission d'une infraction pénale.

La loi du 24 janvier 2023 a créé deux délits offrant la possibilité d'incriminer et de réprimer des comportements relevant d'une activité d'administration de plateformes de transactions d'objets illicites ou d'intermédiation ou de séquestre destinée à permettre ou à faciliter la cession de produits illicites.

- Le délit d'administration d'une plateforme en ligne pour permettre la cession de produits illicites

Le nouvel article 323-3-2 du code pénal incrimine dorénavant le fait, pour un opérateur de plateforme en ligne mentionné à l'article L. 111-7 du code de la consommation de permettre sciemment la cession de produits, de contenus ou de services dont la cession, l'offre, l'acquisition ou la détention sont manifestement illicites, lorsque cette plateforme :

- restreint son accès aux personnes utilisant des techniques d'anonymisation des connexions⁸ ;
- ou
- contrevient aux obligations que la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) leur impose⁹.

Ce délit est puni de cinq d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

⁸ Exemple : recours à un dispositif d'anonymisation d'adresses IP tel qu'un VPN.

⁹ Ces obligations sont mentionnées au VI de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004. Il s'agit notamment de l'obligation de mettre en œuvre un dispositif permettant aux utilisateurs d'une plateforme en ligne de signaler les contenus illicites qu'ils identifient, de l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes des activités illicites qui leur ont été signalées, ou encore de l'obligation de conserver les données de nature à permettre l'identification des personnes ayant contribué à la création d'un contenu diffusé.

- Le délit d'intermédiation ou de séquestre pour faciliter la cession de produits illicites

Le fait de proposer, par l'intermédiaire de ces plateformes ou au soutien de transactions qu'elles permettent, des prestations d'intermédiation ou de séquestre qui ont pour objet unique ou principal de mettre en œuvre, de dissimuler ou de faciliter les opérations mentionnées au visa de l'article 323-3-2 du code pénal, est puni de cinq d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Ces deux délits sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Ayant été intégré à la liste de l'article 706-73-1 (12°) du code de procédure pénale, le recours aux techniques spéciales d'enquêtes est permis. Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) et la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) disposent par ailleurs d'une compétence concurrente pour traiter de ces nouvelles infractions, sous réserve qu'elles présentent un critère de grande ou de très grande complexité¹⁰. Afin de pouvoir exercer ses compétences, il est rappelé que la JUNALCO doit pouvoir bénéficier d'une remontée d'informations pertinente par le mécanisme de la double information qui doit être mise en œuvre à son profit par les offices centraux et services à compétence nationale ainsi que par les JIRS, à la lumière des critères supra énoncés.

2.3.3. Dispositions relatives à l'assurance des risques de cyberattaques

La numérisation de l'économie engendre un risque croissant de cyber-attaques auquel les professionnels de n'importe quel secteur se trouvent particulièrement exposés. Les sinistres les plus graves, dits de « haute intensité », peuvent potentiellement générer des coûts très élevés, jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros.

Afin de renforcer la capacité des autorités à réagir rapidement et efficacement à une cyber-attaque et de permettre une meilleure articulation avec l'objectif d'indemnisation de ses conséquences préjudicielles, il est inséré un nouvel article L. 12-10-1¹¹ dans le code des assurances qui subordonne le versement d'une somme en application de la clause d'un contrat d'assurance visant à indemniser un assuré des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données mentionnée aux articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal au dépôt d'une plainte de la victime.

Ce dépôt de plainte doit intervenir au plus tard soixante-douze heures après la connaissance de l'atteinte par la victime.

Ces nouvelles dispositions – qui entreront en vigueur trois mois après la promulgation de la loi du 24 janvier 2023 – s'appliqueront uniquement aux personnes morales et aux personnes physiques victimes de cyber-attaques dans le cadre de leur activité professionnelle.

¹⁰ Article 706-75 du CPP.

¹¹ L'article prévoit « le versement d'une somme en application de la clause d'un contrat d'assurance visant à indemniser un assuré des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données mentionnée aux articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal) est subordonné au dépôt d'une plainte de la victime auprès des autorités compétentes au plus tard soixante-douze heures après la connaissance de l'atteinte par la victime ».

2.3.4. Aggravation des peines encourues pour les atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données (STAD)

- L'aggravation des peines prévues à l'article 323-1 du code pénal :

L'infraction résultant du fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données prévu par l'article 323-1 du code pénal est désormais puni de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende – *contre deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende auparavant.*

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende – *contre trois ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende auparavant.*

Enfin, lorsque ces deux infractions ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende – *contre cinq ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende auparavant.*

Au stade des investigations, l'aggravation des peines encourues pour les atteintes à un système de traitement automatisé de données a notamment pour effet de permettre le recours à tout acte d'investigation pour un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

- L'application de la circonstance de bande organisée, prévue à l'article 323-4-1, à toutes les atteintes aux STAD.

L'article 323-4-1 du code pénal étend la circonstance aggravante de bande organisée à l'ensemble des atteintes à un système de traitement automatisé de données. La possibilité de retenir cette circonstance était jusqu'alors limitée aux seules atteintes à un système de traitement automatisé de données (ASTAD) mis en œuvre par l'Etat.

Le texte prévoit désormais que lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

2.3.5. Création d'une circonstance aggravante de mise en danger d'autrui lors d'une atteinte à un système de traitement automatisé de données

En progression constante depuis 2016, les cyber-attaques, notamment par rançongiciel¹², impactent tout particulièrement l'activité du secteur de la santé (hôpitaux, centres de recherche médicale, EPHAD, etc...). Une atteinte à un système de traitement automatisé de données (ASTAD) peut entraîner la suspension temporaire de l'activité médicale des établissements qui en sont victimes. Cette rupture d'activité peut alors avoir des conséquences particulièrement importantes sur les prises en charge et la continuité des soins (transfert de patients, arrêt des systèmes monitoring, etc.) et/ou sur leur accès aux numéros d'urgence (arrêt des systèmes de numéros d'urgences, etc.).

Le développement de ces attaques et leurs effets potentiellement graves pour la santé des

¹² Le rançonnage numérique est une activité criminelle utilisant un programme informatique aux fins d'extorsion de fonds. Appelés rançongiciels, ces logiciels malveillants ont pour objectif de rendre inaccessibles les systèmes informatiques d'une entité.

personnes ont conduit à l'insertion dans le code pénal d'une nouvelle circonstance aggravante de mise en danger d'autrui appliquée aux ASTAD.

Le nouvel article 323-4-2 du code pénal dispose ainsi que « *lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont pour effet d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ou de faire obstacle aux secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.* »

Lorsque la circonstance aggravante de mise en danger de la vie d'autrui a vocation à être retenue à l'occasion de faits d'atteinte à un système de traitement automatisé de données commis au moyen d'un dispositif de type rançongiciel – et conformément aux termes de la dépêche du 10 mai 2017¹³ préconisant une centralisation du traitement judiciaire de ce type d'attaque par la juridiction parisienne – les procureurs de la République locaux sont invités à prendre attache avec la section J3 du parquet de Paris par courriel adressé à l'adresse structurelle ci-après cyber.pr.tj-paris@justice.fr, aux fins d'engager une démarche concertée destinée à apprécier l'opportunité d'un dessaisissement à son profit.

Lorsque la circonstance aggravante de mise en danger de la vie d'autrui a vocation à être retenue à l'occasion de faits d'atteinte à un système de traitement automatisé de données commis par tout autre moyen qu'un rançongiciel (ex : dispositif de blocage ou de modification d'un système informatique sans demande de paiement), la dépêche du garde des Sceaux en date du 9 juin 2021¹⁴ rappelle que les compétences concurrentes des juridictions locales, des juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) et du tribunal judiciaire de Paris ont vocation à s'articuler en fonction de la nature et du degré de complexité de l'affaire.

L'identification de l'échelon pertinent de traitement s'appréciera par ailleurs à la lumière de plusieurs critères objectifs de saisine susceptibles de résulter du nombre d'auteurs ou de victimes, de la technicité des moyens employés, du mode opératoire mis en place, de la dimension nationale ou transnationale des faits ou de l'infrastructure criminelle sous-jacente, de la qualité des victimes de la cyber-attaque ou encore de l'importance du préjudice en présence.

Dans tous les cas, est rappelée la nécessité, préalablement à tout dessaisissement, de veiller à ce que les premières investigations réalisées par les services enquêteurs du ressort des parquets initialement saisis comportent les éléments matériels relatifs à la caractérisation de la cyber-attaque nécessaires à l'appréciation par le parquet JIRS ou le parquet JUNALCO (J3).

2.3.6. Complément à la liste des actes autorisés dans le cadre des enquêtes sous pseudonyme

La loi du 24 janvier 2023 complète la liste des actes que les enquêteurs agissant dans le cadre d'une enquête sous pseudonyme dans les conditions prévues à l'article 230-46 du CPP peuvent accomplir aux fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques sans en être pénalement responsables.

Désormais, en vue de l'acquisition, de la transmission ou de la vente par les personnes

¹³ Dépêche n°2017/0058/MI2C du 10 mai 2017 concernant la mise en œuvre opérationnelle de la compétence nationale concurrente du parquet de Paris en matière d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (STAD) et de traitement judiciaire des « rançongiciels »

¹⁴ Dépêche n°2020/0064/MI2C du 9 juin 2021 relative à la lutte contre la cybercriminalité.

susceptibles d'être les auteurs de ces infractions de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, les officiers ou agents de police judiciaires, peuvent mettre à la disposition de ces personnes des moyens juridiques ou financiers, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication de (article 230-46 4°).

Comme pour les actes autorisés aux termes du 3° du même article, cette mise à disposition nécessite une autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits. Cette autorisation peut être donnée par tout moyen. Elle doit être mentionnée ou versée au dossier de la procédure à peine de nullité étant précisé que les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

2.3.7. Compétence du tribunal statuant à juge unique pour les atteintes aux STAD

La loi du 24 janvier 2023 vient modifier la liste des infractions prévues par l'article 398-1 du CPP et ainsi étendre le champ de compétence de la procédure de jugement correctionnel à juge unique prévue par l'article 398 du CPP aux délits d'accès et de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données prévus au premier alinéa de l'article 323-1 du code pénal. Au-delà de la possibilité d'orienter le jugement de ces délits devant le tribunal correctionnel statuant à juge unique, il pourra désormais être décidé de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale¹⁵.

Cette extension, qui recouvre notamment les situations de piratage d'un compte de messagerie électronique ou d'un réseau social, offrira ainsi la possibilité d'un traitement simplifié de ce type d'infractions lorsque la personnalité de l'auteur, l'ampleur du préjudice ou la qualité de la victime le justifieront.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN

¹⁵ Articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale.